



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Préfecture de l'Isère

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau droit des sols et animation juridique

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DU 7 DÉCEMBRE 2023 (DRÔME ET ISÈRE)
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE
L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE N°63-U DE FRAMATOME ROMANS-SUR-ISÈRE
(DRÔME) AU TITRE DE L'ARTICLE R593-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FRAMATOME SAS
SUR LE SITE NUCLÉAIRE DE ROMANS-SUR-ISÈRE.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ses articles L 591-1 à L591-8 et suivants relatifs à la sécurité nucléaire et ses articles L593-2 à L-593-10 et R593-5 à R593-54 relatifs aux installations nucléaires de base ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 relatif aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire en vigueur à la date de la demande ;

VU le décret n°2006-329 du 20 mars 2006 modifiant le décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n°98) sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

VU la décision CODEP-DRC-2017-012622 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) » exploitée par AREVA NP sur la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

VU le décret n° 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 63 et n° 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique n° 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés de chaque préfet, portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme et du département de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 14 décembre 2020 et mise à jour le 16 novembre 2021 par Monsieur le Directeur du site FRAMATOME de ROMANS-SUR-ISÈRE, de modification substantielle de l'Installation Nucléaire de Base n°63-U de Framatome ROMANS-SUR-ISÈRE (Drôme) au titre de l'article R593-47 du code de l'environnement ;

VU le plan particulier d'intervention du site nucléaire FRAMATOME ROMANS du 16 janvier 2018 ;

VU la transmission de la demande d'autorisation par la Ministre de la transition énergétique, direction générale de la prévention des risques, service des risques technologiques, mission sûreté nucléaire et radioprotection, aux préfets de la Drôme et de l'Isère le 17 juillet 2023 pour l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par la société FRAMATOME SAS le 24 novembre 2023 en préfecture de la Drôme, comprenant notamment l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant susvisé, ainsi que les avis recueillis au titre du V de l'article L122-1 du Code de l'environnement (évaluation environnementale) ou la mention de l'absence d'avis ;

VU les avis recueillis en application des articles R593-20 et R593-21 du code de l'environnement joints au dossier d'enquête ;

VU l'avis n° 2023-82 du 19 octobre 2023 de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable IGEDD, autorité environnementale, publié sur son site internet (<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/>), et le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis ;

VU la lettre du 26 juin 2023 du ministre de la transition énergétique à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes de consultation au titre du I de l'article R593-21 du Code de l'environnement ;

VU la lettre du 19 juillet 2023 du préfet de la Drôme aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de demande d'avis sur le projet dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément au V de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E23000169/38 du 15 novembre 2023 du président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les installations nucléaires de base énumérées à l'article L 593-2 du chapitre III du titre IX du code de l'environnement sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même code ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L593-8 du Code de l'environnement, l'autorisation préalable à la création d'une installation nucléaire de base est délivrée par décret après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} sous réserve des dispositions de l'article L593-9 du Code précité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L593-8 du code de l'environnement, l'enquête est ouverte au moins dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN dans le département de la Drôme et SAINT-LATTIER dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère,

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'autorisation de modification substantielle de l'Installation Nucléaire de Base n°63-U de FRAMATOME ROMANS-SUR-ISÈRE (Drôme) au titre de l'article R593-47 du code de l'environnement, présentée par Monsieur le Directeur du site FRAMATOME de ROMANS-SUR-ISÈRE est soumise à une enquête publique, d'une durée de 33 jours, qui se déroulera :

du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus

dans les communes de ROMANS-SUR-ISÈRE (siège de l'enquête), SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN (26) et SAINT-LATTIER (38).

En vertu de l'article R593-21 du Code de l'environnement, le préfet de la Drôme est chargé de coordonner l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

La modification envisagée doit permettre au site de Framatome Romans de disposer d'une capacité de fabrication de combustible à l'Uranium de Retraitement Enrichi (URE) de 300 tonnes par an et mettre en œuvre un spectre isotopique modifié pour cet URE avec notamment une teneur massique en 232U qui soit inférieure ou égale à 30 ppb.

Le dossier d'enquête, présenté sous la forme de 2 classeurs, dont la pièce 7 contenant la version préliminaire du rapport de sûreté est consultable uniquement selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, et comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la société FRAMATOME SAS à cet avis, les avis recueillis au titre des articles L122-1 et R593-21 ou la mention de l'absence d'avis, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, siège de l'enquête, et en mairies de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN (26) et SAINT-LATTIER (38).

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4832> .

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- Mme Marjolaine BRULIN Responsable communication

Tél : 04 75 05 61 20, Courriel : marjolaine.brulin@framatome.com

- M. Vincent GIRARD (suppléant) Directeur Qualité Sûreté Santé Sécurité Environnement Protection

Tél. : 04 75 05 60 46, Courriel : vincent.girard@framatome.com

Adresse postale : FRAMATOME SAS - Établissement de Romans-sur-Isère - ZI les Bérauds - 54 avenue de la Déportation 26014 ROMANS SUR ISERE

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un décret du Ministre en charge de la sûreté nucléaire autorisant la modification substantielle de l'installation nucléaire de base INB n°63-U de Framatome Romans-sur-Isère, assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE est composée de :

- Président : Monsieur Bernard BRUN, Urbaniste territorial, retraité,

- Titulaires : Monsieur Henri VIGIER, Ingénieur agronome, retraité,
Monsieur Bernard MAMALET, Ingénieur, retraité,

- Suppléant : Monsieur Manuel VAUCOULOUX, Ingénieur général du Génie rural, des Eaux et des Forêts, retraité.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard BRUN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Henri VIGIER, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

La commission d'enquête ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, sera présente en mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE (siège de l'enquête), et en mairies de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN (26), SAINT-LATTIER (38) pour recevoir les observations du public.

Les permanences se tiendront :

lundi	8	janvier	2024	de 9h00 à 12h00	à ROMANS-SUR-ISÈRE
jeudi	11	janvier	2024	de 15h30 à 18h30	à TRIORS
samedi	13	janvier	2024	de 9h00 à 12h00	à BOURG-DE-PÉAGE
lundi	15	janvier	2024	de 9h30 à 12h00	à EYMEUX
mercredi	17	janvier	2024	de 14h00 à 17h00	à MOURS-SAINT-EUSÈBE
samedi	20	janvier	2024	de 9h00 à 12h00	à CHATILLON-SAINT-JEAN
lundi	22	janvier	2024	de 9h00 à 12h00	à HOSTUN
mercredi	24	janvier	2024	de 13h30 à 16h30	à BEAUREGARD-BARET
jeudi	25	janvier	2024	de 18h00 à 21h00	à ROMANS-SUR-ISÈRE
vendredi	26	janvier	2024	de 13h00 à 16h00	à JAILLANS
samedi	27	janvier	2024	de 9h00 à 12h00	à CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE
lundi	29	janvier	2024	de 14h30 à 17h30	à CHATUZANGE-LE-GOUBET
jeudi	1	février	2024	de 12h30 à 15h30	à GENISSIEUX
jeudi	1	février	2024	de 16h00 à 19h00	à GEYSSANS
samedi	3	février	2024	de 9h00 à 12h00	à SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS
lundi	5	février	2024	de 14h30 à 17h30	à SAINT-LATTIER
mercredi	7	février	2024	de 9h30 à 12h30	à PEYRINS
vendredi	9	février	2024	de 14h00 à 17h00	à ROMANS-SUR-ISÈRE

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du Code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, un site Internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/4832> .

De plus, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE, Place Jules-Nadi, CS 41012, 26102 ROMANS Cedex, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre de la commune siège de l'enquête ou

- **par courriel** : enquete-publique-4832@registre-dematerialise.fr , à l'attention du président de la commission d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations transmises par courriel ainsi que celles déposées sur le registre dématérialisé seront publiées à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4832> .

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en Préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Conformément aux dispositions de l'article R593-22 du Code de l'environnement, il est aussi précisé que le rapport préliminaire de sûreté ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête publique en Préfecture de la Drôme - bureau des enquêtes publiques .

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, le maire de ROMANS-SUR-ISÈRE, siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquête de SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN dans le département de la Drôme et SAINT-LATTIER dans le département de l'Isère, publieront un avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du Code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au préfet de la Drôme, bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux

caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Article 5 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique, ainsi que l'étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, sont publiés sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4832> ..

Article 6 : Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par les maires des communes de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN (26) et SAINT-LATTIER (38).

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN (26) et SAINT-LATTIER (38) transmettront **sans délai** le registre d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête. Le maire de ROMANS-SUR-ISÈRE, siège de l'enquête, remettra également le dossier d'enquête soumis à consultation du public au président de la commission d'enquête. Les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 7 : En application de l'article R593-23 du Code de l'environnement, la Commission Locale d'Information FRAMATOME ROMANS devra donner son avis à la Préfecture de la Drôme, coordonnatrice, sur la demande présentée par le pétitionnaire. Seul son avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourra être pris en considération.

Article 8 : Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du

tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

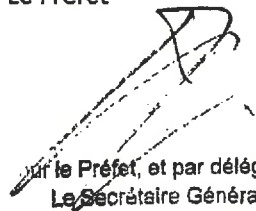
Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du Code l'environnement, ainsi qu'au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article R593-24 du Code précité.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de ROMANS-SUR-ISÈRE, siège de l'enquête, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN dans le département de la Drôme et SAINT-LATTIER dans le département de l'Isère, ou en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques - 3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9) ou de l'Isère (bureau droit des sols et animation juridique- 12 place de Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble CEDEX 1) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture de la Drôme pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 9 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère, les maires des communes de ROMANS-SUR-ISÈRE, SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, PEYRINS, BEAUREGARD-BARET, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BOURG-DE-PÉAGE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, GENISSIEUX, TRIORS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, JAILLANS, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, GEYSSANS, EYMEUX, HOSTUN (26), et SAINT-LATTIER (38), le directeur du site FRAMATOME de ROMANS-SUR-ISÈRE et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **07 DEC. 2023**

Le Préfet

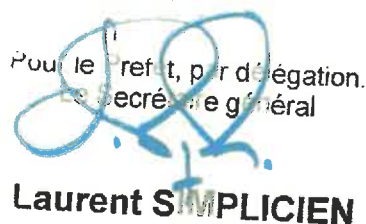


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Fait à Grenoble, le **07 DEC. 2023**

Le Préfet



Pour le Préfet, par délégation.
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

